

Règlement agrément relatif à l'AOC « Barèges-Gavarnie »

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités d'application du décret du 15 septembre 2003 et de son arrêté d'application relatif à l'agrément de la viande d'appellation d'origine contrôlée « Barèges-Gavarnie ».

Article 2 : Déclaration d'aptitude

La déclaration d'aptitude visée à l'article 1^{er} du décret du 15 septembre 2003 doit être adressée aux services de l'Institut National des appellations d'origine (INAO) au plus tard le 30 avril de la première année de revendication de l'appellation d'origine contrôlée « Barèges-Gavarnie ».

Une campagne court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3 : Contrôle des conditions de production

En cas de non-respect constaté de conditions de production ou de refus de contrôle la déclaration d'aptitude de l'opérateur concerné peut être invalidée.

Préalablement à la décision d'invalidation, les services de l'INAO notifient par lettre recommandée avec accusé de réception à l'opérateur concerné la sanction encourue et l'avise le cas échéant de la saisine de la commission « conditions de production ».

L'opérateur peut faire valoir ses observations auprès des services de l'INAO dans un délai de 5 jours à compter de la réception de la notification.

La décision motivée d'invalidation de la déclaration d'aptitude est prise par les services de l'INAO dans un délai maximum de 10 jours après avis de la commission et notifiée par lesdits services par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 4 jours à compter de la date de la décision. L'invalidation prend effet le lendemain de la réception par l'opérateur de la lettre recommandée.

Une copie de la décision d'invalidation est transmise aux services de la DGCCRF.

Article 4 : Fonctionnement de la commission « conditions de production »

Les membres professionnels figurant sur la liste arrêtée prévue à l'article 5 de l'arrêté du 15 septembre 2003 sont choisis parmi les familles des éleveurs, des abatteurs et des autres opérateurs de la filières ainsi que des experts du secteur agricole.

Chaque commission « conditions de production » est composée de 3 membres minimum dont une majorité d'éleveurs

L'avis de la commission « conditions de production » est pris à la majorité des membres présents au moment du vote. Le président de la commission ou son représentant dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité de voix.

Les services de l'INAO établissent le procès-verbal de séance de la commission.

Article 5 : Examens organoleptiques

Le planning des sessions hebdomadaires des examens organoleptiques établi en fonction du calendrier d'abattage des animaux est adressé en début de campagne par l'organisme agréé à l'ensemble des opérateurs signataires d'une déclaration d'aptitude.

L'examen organoleptique porte notamment sur les critères relatifs aux produits énumérés à l'article 8 du décret en date du 15 septembre 2003 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Barèges-Gavarnie ».

Tout animal non-accompagné à l'abattoir du bordereau d'enlèvement ne peut pas faire l'objet d'un examen organoleptique.

En outre, afin d'assurer la traçabilité de l'animal jusqu'au stade de la carcasse, à l'issue de l'abattage, les oreilles restent solidaires de la carcasse et les mentions qui y figurent conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 15 septembre 2003 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Barèges-Gavarnie » doivent être lisibles.

Par ailleurs, les mentions permettant l'identification de l'animal sont reportées sur la carcasse préalablement à son entrée en salle de ressuyage au moyen de l'apposition d'une étiquette clipsée. Cette étiquette en 2 parties mise en place par un agent de l'abattoir comporte les informations présentes dans le modèle annexée au présent règlement. Toute modification de l'étiquette utilisée devra préalablement recevoir l'accord de l'INAO.

Article 6 : Commission « agrément des carcasses »

Les membres figurant sur la liste arrêtée prévue à l'article 7 de l'arrêté du 15 septembre 2003 sont choisis parmi les familles des éleveurs et des autres opérateurs de la filière. Cette liste de 12 membres au minimum est arrêtée chaque année.

Chaque séance de la Commission comprend au minimum 3 membres. Les membres de la commission désignent en leur sein un président qui dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Les membres de la commission procède individuellement à un examen visuel des carcasses qui leur sont présentées. Le président inscrit le résultat sur la fiche d'agrément signée par les membres de la commission.

L'avis de la commission pris à la majorité de ses membres est formulé selon une des mentions suivantes :

- conforme,
- non conforme, avec mention du ou des motif(s) de non-conformité.

En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Article 7 : Notification des résultats d'examens organoleptique

Un résultat conforme à l'issue de l'examen organoleptique se traduit par l'apposition immédiate d'une bande d'identification à l'encre des deux côtés de la carcasse.

Un résultat non-conforme à l'issue de l'examen organoleptique donne lieu à un refus d'agrément de la carcasse examinée. Avant la notification de la décision de refus d'agrément, l'éleveur concerné est préalablement invité par tous moyens de télécommunication à faire valoir ses observations auprès des services de l'INAO via, le cas échéant, l'organisme agréé visé à l'article 7 du décret du 15 décembre 2003, dans un délai de 2 jours à compter de l'avis de la commission agrément des carcasses et peut demander que la carcasse en cause soit à nouveau examinée.

Cet examen est effectué par la commission agrément des carcasses dans un délai maximum de 5 jours à compter de la réception de la demande de l'opérateur concerné par les services de l'INAO.

Le refus d'agrément est notifié par les services de l'INAO à l'éleveur dans un délai qui ne peut excéder 15 jours à compter de l'avis de ladite commission.

Article 8 : Identification de la viande AOC « Barèges-Gavarnie »

L'apposition en continu sur toute la longueur du sigle « B-G » sur les deux côtés de la carcasse est réalisée au stade de la carcasse entière non dégraissée à la sortie de la salle de ressuage.

Les carcasses de brebis et de doublons sont identifiées par le sigle « B-G » de 2 couleurs différentes.

Article 9 : Consultation

Le présent règlement approuvé par le Comité national des produits agroalimentaire de l'Institut national des appellations d'origine dans sa séance du 24 novembre 2005 , annule et remplace celui approuvé par le Comité National des Produits Agro-Alimentaires dans sa séance du 17 juin 2004.

Il est consultable auprès du centre INAO de Pau. Il est également affiché dans les locaux du syndicat de défense de l'appellation d'origine contrôlée « Barèges-Gavarnie ».